



L'entrée en jouissance d'une pension pour laquelle un droit est ouvert prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande. Vous devez donc nous écrire impérativement au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit.

PENSION		CONDITION D'ANCIENNETE CRPN ⁽²⁾	CONDITION D'AGE	CONDITION SUPPLEMENTAIRE	DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE PARTICULIERE	MINORATION DU DROIT
A TAUX PLEIN	1	(32 - N) ⁽³⁾ annuités ⁽²⁾	De 45 à 49 ans			Oui
	2	(32 - N) ⁽³⁾ annuités ⁽²⁾	50 ans			
PROPORTIONNELLE	3	De 15 ⁽³⁾ à moins de (32 - N) annuités ⁽²⁾	50 ans	Couple « âge+annuités » en vigueur ⁽⁴⁾ atteint		
	4	De 15 ⁽³⁾ à moins de (32 - N) annuités ⁽²⁾	Plus de 50 ans	Couple « âge+annuités » en vigueur ⁽⁴⁾ non atteint		Oui
	5	Plus de 15 ⁽³⁾ à moins de (32 - N) annuités ⁽²⁾	Plus de 50 ans	Chômeur indemnisé en fin de droit (au titre de l'article L351-3 du code du travail)	Date de fin de droit ASSEDIC	
	6	Sans condition d'ancienneté	60 ans			
	7	10 ⁽³⁾ annuités pour les femmes 15 ⁽³⁾ annuités pour les hommes	Plus de 50 ans et date de naissance antérieure au 1/1/1955	En inactivité PN au 1/7/1995		
D'INAPTITUDE DEFINITIVE	8	Sans condition d'ancienneté	Sans condition d'âge	Inaptitude définitive et imputabilité au service aérien	Date de l'inaptitude définitive	
	9	Sans condition d'ancienneté mais 15 ans d'affiliation	50 ans	Inaptitude définitive	Date des 50 ans, de l'inaptitude définitive ou des 15 ans d'affiliation	
	10	Sans condition d'ancienneté	Sans condition d'âge	Inaptitude définitive et invalidité sécurité sociale	Date de l'inaptitude définitive	
	11	Sans condition d'ancienneté	Sans condition d'âge	Inaptitude définitive et accident du travail avec causes identiques à celles de l'inaptitude définitive	Date de l'inaptitude définitive	

Pour bénéficier d'une de ces 11 pensions, vous devez réunir simultanément toutes les conditions correspondantes.

Exemple : vous avez droit à la pension proportionnelle n° 5 si vous totalisez plus de 15 et moins de (32 - N) annuités, si vous avez plus de 50 ans et si vous êtes chômeur indemnisé en fin de droit.

La date d'entrée en jouissance sera la date de fin de droit ASSEDIC (sous réserve que la demande parvienne à la CRPN au plus tard le mois précédent).

(1) Le facteur N constaté au 31/12 de l'exercice précédent est pris en compte pour les ouvertures de droits prenant effet à compter du 01/07 de l'exercice en cours

(2) Plafonné à 30 annuités - Quand N > 7 : (32 - N) fixé à 25 annuités

(3) Y compris temps validé gratuitement au titre du temps alterné, de la maternité sans solde, du congé de paternité et du congé parental pris sous forme de temps alterné

(4) Couple en vigueur égal à 82 - N si N < 7 avec 1 annuité = 360 jours (couple = 75 si N ≥ 7)